

PRÊT D'HONNEUR

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019/2020

BÉNÉFICIAIRES

- Etudiant(e)s de l'enseignement supérieur en formation initiale
 - Elèves infirmiers(ières)
 - Etudiant(e)s suivant une préparation aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers(ières), de kinésithérapeutes ou autres formations paramédicales nécessitant d'être titulaire du baccalauréat.
- Cette aide est accessible aux étudiant(e)s dont les parents sont domiciliés en Mayenne.
Elle n'est pas ouverte aux personnes relevant de la formation professionnelle.

MODALITÉS

Prêt sans intérêts accordé sous conditions de ressources et remboursable en trois fois de la manière suivante :

- 30 % de la somme 5 ans après la date d'obtention du prêt
- 30 % 6 ans après la date d'obtention du prêt
- 40 % (solde) 7 ans après la date d'obtention du prêt.

Possibilité de remboursement de la totalité du prêt en une seule fois 5 ans après la date d'obtention.

Possibilité de bénéficier de 3 prêts d'honneur au cours de la scolarité, à raison d'un prêt par année universitaire.

Caution financière des parents ou du tuteur légal exigée pour les étudiants dépendant financièrement des parents.

MONTANT

Il varie en fonction du niveau des frais de scolarité :

- **2 000 €** pour les établissements dont les frais de scolarité sont inférieurs à 2 000 €
- **4 000 €** pour les établissements dont les frais de scolarité sont supérieurs à 2 000 €

PLAFONDS DE RESSOURCES

Il est tenu compte du revenu brut global de la dernière année fiscale connue

Avis d'imposition 2019 (sur les revenus de l'année 2018) pour l'année universitaire 2019/2020

	Plafond de ressources 2019-2020
Famille avec 1 enfant à charge	45 000 €
Famille avec 2 enfants à charge	50 000 €
Famille avec 3 enfants à charge	58 000 €
Famille avec 4 enfants à charge	62 000 €
Famille avec 5 enfants à charge	65 000 €

À partir du 2^{ème} enfant poursuivant des études supérieures, une majoration de 10 % sur le plafond de ressources est appliquée par enfant concerné.

DOSSIERS DISPONIBLES à partir d'août 2019

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS 1^{er} mars 2020 (dernier délai)

DATE DE DÉCISION

Les dossiers qui remplissent les conditions d'attribution sont examinés une fois par mois par la Commission permanente du Conseil départemental à partir d'octobre 2019.